

OMPI



SCCR/9/10
ORIGINAL: anglais
DATE: 20 juin 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Neuvième session
Genève, 23 – 27 juin 2003

PROTECTION DES DROITS DES ŒUVRES DE RADIO-DIFFUSION

Proposition présentée par le Canada

Toute Partie contractante peut, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, déclarer qu'elle n'appliquera le droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission simultanée par fil ou sans fil d'émissions radiodiffusées sans fil non cryptées qu'à l'égard de certaines retransmissions, ou qu'elle limiter le droit de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera pas du tout.

Commentaires :

Ce projet de disposition vise à limiter le droit de communication prévu dans d'autres propositions. Cette proposition ne signifie pas que le Canada appuie telle ou telle proposition relative au droit de communication ou à tout autre droit, notamment lorsque celle-ci outrepasserait les droits des propriétaires du contenu radiodiffusé.

[Fin du document]